

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 21/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**ALVEA**

898 ROUTE DE LA TEINTURE  
47200 MONTPOUILLAN

Références : 2022-0757-Dp  
Code AIOT : 0006808484

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ALVEA implanté route de Pau 65420 IBOS. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation G ICPE H qui lui est applicable.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALVEA
- route de Pau 65420 IBOS
- Code AIOT : 0006808484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La station-service, implantée à IBOS, est une installation en libre-service exploitée par la société Total Energies Proxy Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 1er novembre 2021). L'installation est uniquement utilisée par des clients avec un compte dédié (une clef est donnée au

client pour rentrer sur le site).

La station-service a été mise en service en juillet 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 11.2.	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	/	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet
7	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas fait ressortir de constat susceptible de suite.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. La visite date du 5 mars 2019 et le rapport du 18 mars 2019. Ce rapport ne fait ressortir aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier IC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour : plan général d'implantation, plan des tuyauteries et plan du réseau des effluents ; - la preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan général de stockage des carburants constitué de 4 réservoirs enterrés. Sur demande de l'Inspection, il a été en mesure de générer l'état des stocks de carburants au moment de la visite de terrain. Cet état des stocks est disponible en permanence sur un outil informatique de suivi. Enfin, il a présenté les volumes de carburants distribués pour l'année 2021 qui confirme le régime DC de la station-service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il dispose d'un dispositif automatique d'extinction au niveau du poste de distribution et a montré sa localisation. Il a également transmis le rapport de vérification en date du 13 mai 2022 portant sur la vérification des moyens incendie dont l'extincteur automatique.
En complément l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 240 m <sup>3</sup> équipée de 2 raccords pompier. L'exploitant a pris contact avec les services de secours pour établir un test de débit au niveau de ces 2 prises d'eau.
<b>Observations :</b> L'Inspection rappelle les dispositions de l'arrêté en ce qui concerne la vérification du dispositif d'extinction automatique : "Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le bon affichage sur chaque appareil de distribution des interdictions mentionnées à l'article I.4.5 de l'arrêté ministériel via des pictogrammes. Ces pictogrammes sont visibles et reprennent l'ensemble des obligations formulées par l'article I.4.5 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite le plan du réseau de collecte. Tous les effluents du site sont collectés et systématiquement traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a précisé la présence de 4 décanteurs séparateurs pour traiter les effluents selon un découpage géographique du site (données présentes sur le schéma).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
<b>Constats :</b> A proximité des appareils de distribution se situe une réserve de produits absorbants. Dans la réserve, l'exploitant y a placé une pelle afin de mettre en œuvre les produits si besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet